CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.765 du 14 octobre 2011

A. 198.968/XI-17.765

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue de Montserrat 2
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 53.660 (dans l'affaire n° 59.165/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 décembre 2010 et qui lui a été notifiée par une lettre datée du 24 décembre 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 8 avril 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me E. HALABI, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'invité à déposer un mémoire en réplique, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a écrit au Conseil d'État qu'il "[se] réfère à la requête introductive d'instance pour tout mémoire en réplique";

Considérant qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui doit se présenter comme un mémoire de synthèse, lequel, selon le Rapport au Roi, "doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné" et former ainsi "un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente"; que l'objectif de cette disposition, dont le contenu a été rappelé au requérant dans le courrier lui notifiant le mémoire en réponse, est de permettre au Conseil d'État de statuer sur un seul écrit de procédure de la partie requérante;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'il s'ensuit que le recours n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le quatorze octobre deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.